

CONSTRUCTION D'OMBRIERES AGRIVOLTAÏQUES POUR MARAÎCHAGE

Comité de projet – Argelès-sur-Mer

Romain GUILBAUD
Chargé de développement de projets agrivoltaïques



L'exploitation de Maxime Fuentes

L'Exploitation

- **Exploitant** : Maxime FUENTES
- **SAU** : 6 ha, 22 ha en devenir
- **Installation**: en 2021, en tant que JA, dans un projet de reprise future de l'exploitation familiale

Contexte agricole

- Sécheresse
- Coups de chaud récurrents
- Difficulté de pollinisation en plein champ
- Stress hydrique important avec un impact à long terme conséquent

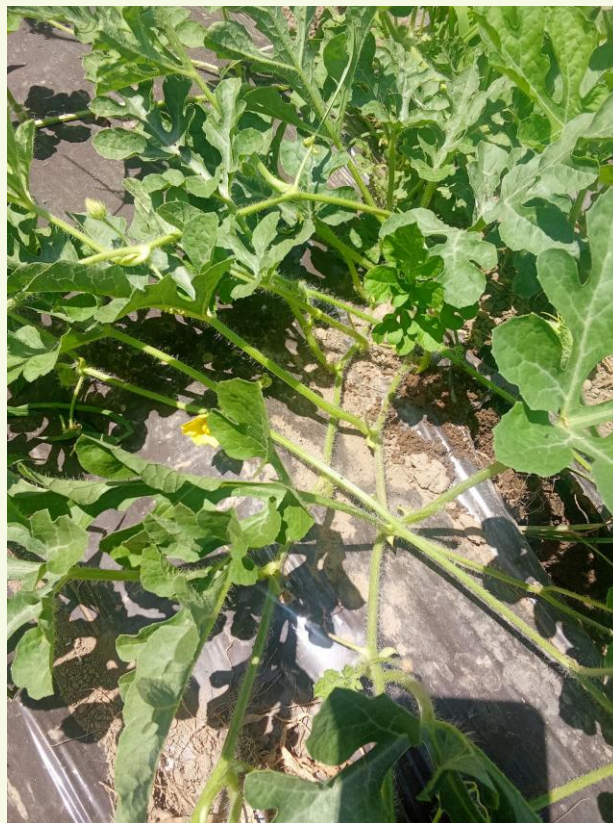
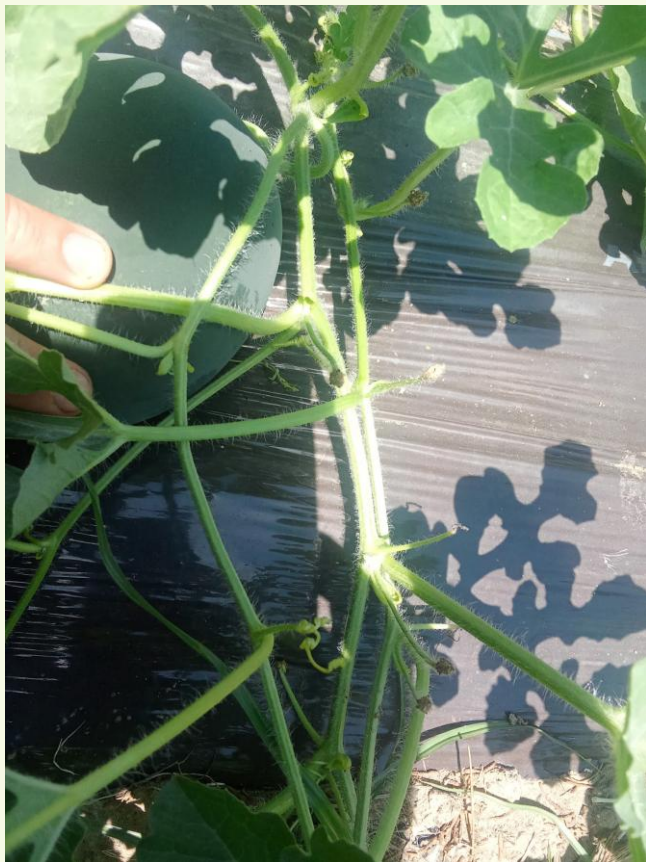


Culture Maraîchère

- **Travail essentiellement manuel**
- **Valorisation** : Vente directe, supermarchés...
- **Cultures** : Melon, Pastèque, Courgettes, Butternut, Artichaut, Choux fleurs blanc

Produits	2023			2024			2025		
	Kg	Pièces	Rendements T/ha	Kg	Pièces	Rendements T/ha	Kg	Pièces	Rendements T/ha
Melon Charentais	33,20	603,00	4,30	375,54	750,00	6,70			
Melon Canari	665,00	440,00	13,40	1 345,76	595,00	13,80	441,00	380,00	6,70
Melon Piel de Sapo	150,00			579,81	495,00	8,00	227,00	370,00	5,20
Pastèques	280,30	1 097,00	4,00	1 993,51	175,00	4,60	7 611,86	710,00	26,00
Chou Fleur					1 228,00			2 395,00	
Chou cresp	1 276,00								
Artichaut	1 267,00		1,20	3 000,00		3,00			
Courgette	1 338,00		3,80	1 136,00		3,20	3 380,00		9,70
Butternut	1 540,00		4,40	980,00		2,80	1 757,58		5,00
Oignons Toulouges							1 200,00		6,00

La floraison de la Pastèque en difficulté (02/07/2026)



SOMMAIRE

01. Mexens, acteur avéré de la transition énergétique p.01

02. Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques pour maraîchage p.12

Plus que de l'énergie, une source de progrès

“ Depuis 2008, Technique Solaire mobilise les énergies humaines et renouvelables pour construire ensemble des territoires résilients et prospères.”

Depuis près de 20 ans, nous mettons notre expertise technique au service de la souveraineté et de la décarbonation énergétique, et faisons de l'énergie un outil de progrès collectif.

Aujourd'hui, nous continuons d'avancer. Pour porter notre internationalisation et la diversification de nos énergies, **le groupe Technique Solaire devient Mexens.**

Un nom qui allie l'expertise technique à la proximité humaine et qui porte la promesse d'une action toujours plus vaste, plus agile et plus engagée.

En tant que groupe indépendant, nous poursuivons la même ambition originelle. Que ce soit à travers le solaire, le biogaz et l'éolien, notre objectif est de déployer des solutions innovantes et responsables, créatrices de valeurs écologiques et économiques.



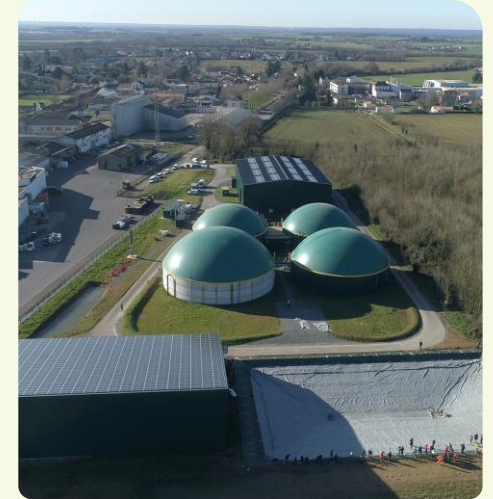
L'énergie et les moyens d'aller plus loin

Mexens est un groupe multi-énergies, acteur de la transformation des territoires qui déploie avec vous des solutions innovantes et durables.

Groupe intégré, nous maîtrisons 100% de la chaîne de valeur. Cette intégration est la garantie de notre excellence opérationnelle et de notre pérennité.

Notre expertise multi-énergies nous permet de concevoir des solutions optimales, complémentaires et adaptées à vos besoins. Par exemple, nous maximisons la production locale en exploitant la synergie jour/nuit du solaire et de l'éolien.

Nos solutions de stockage pallient les variations de production, tandis que notre expertise en PPA assure la valorisation de votre électricité sur le long terme.



Agir localement, impacter globalement

Mexens déploie son savoir-faire en France, mais aussi en Inde, aux Pays-Bas, en Espagne et au-delà.

Notre force ? Adapter notre excellence technique aux réalités locales.

Le groupe produit l'équivalent de la consommation électrique locale de plus d' 1 400 000 personnes*

* Source AIEA / ADEME

326M€

Chiffre d'affaires en 2025

800MWc

Puissance photovoltaïque en exploitation

53GWh

Production de biométhane

118MW

Puissance éolienne en exploitation

330

Collaborateurs

Solaire photovoltaïque

De la toiture agricole au parc au sol de grande envergure, nous concevons des projets photovoltaïques sur-mesure, adaptés aux réalités économiques de nos cibles :



Agriculteurs

Modernisez vos outils de travail sans investissement initial tout en diversifiant vos revenus.



Industriels & Tertiaire

Grâce à l'autoconsommation, vous réduisez votre dépendance à la volatilité de marché et stabilisez vos charges sur le long terme.



Collectivités

Nous accompagnons les élus dans la valorisation de fonciers pour produire une énergie verte locale, génératrice de recettes fiscales et de fierté territoriale.

Réalisations

Abri climatique solaire sur verger

Abri climatique solaire sur verger

Creuse (23) – France

Puissance : **3 MWc**

Mise en service : **Février 2025**



Quelques exemples de projets agrivoltaïques



Parc au sol



4,5
MWc

Volières



Serres

4,1
MWc



Abris climatiques

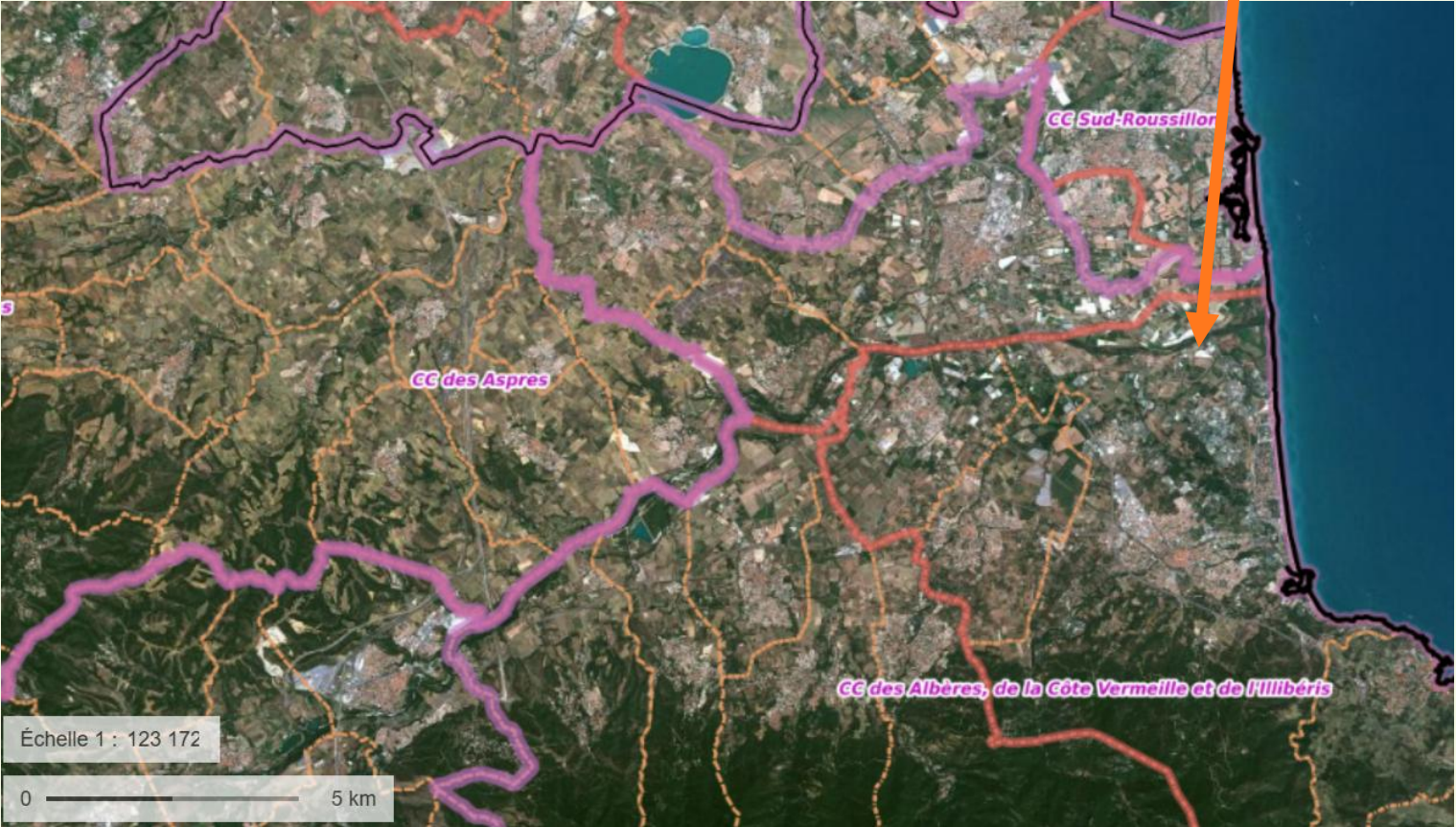
3,1
MWc

SOMMAIRE

01. Mexens, acteur avéré de la transition énergétique p.01
-
02. **Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques pour maraîchage** p.12
-

Localisation du projet

Commune	Argelès-sur-Mer
Lieu-dit	Pays de Las Basques
Communauté de Communes	Albères - Côte Vermeilles - Illibérès
Document d'Urbanisme	PLU
Zonage du projet	Ap



Projet de construction
d'ombrières photovoltaïques

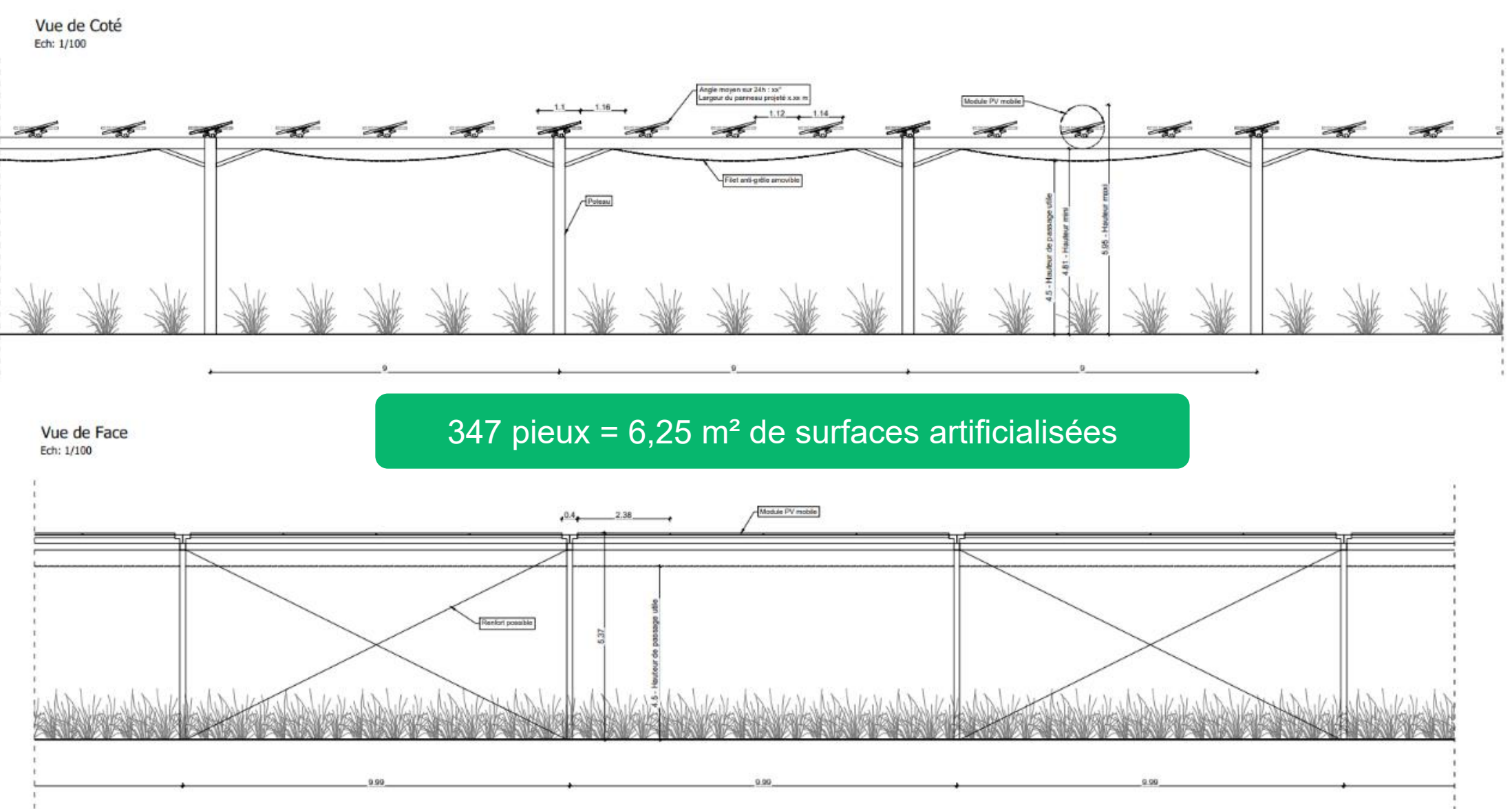
Section AL / Parcelles : 90-76-78-79-77

Implantation du projet

Puissance totale	3 405 kWc
Production	5 628 MWh
Surface utile	27 625 m²
Zone témoin	1 802 m²
Taux de couverture	< 40%
Capex Projet	3,9 M€



Plan de coupe des ombrières mobiles



PROBLEMES RENCONTRES

- **Aléas climatiques (sécheresse, etc.)**
 - Rendements inférieurs aux références semencières
 - Exemple : pastèque → 26 t/ha au lieu de 32 t/ha*
- **Dégradation de la qualité de la production**
 - Baisse de la qualité esthétique et de la conservation
 - Effets des coups de soleil
- **Problèmes de pollinisation**
Difficultés en cultures de plein champ
- **Stress thermique élevé**
 - Coups de chaleur récurrents
 - Destruction possible des cultures en 2 à 3 jours
- **Limites économiques**
 - Difficulté à investir dans des engrais ou
fortiants
 - Moyens financiers insuffisants



Article 54 : Loi APER 10/03/2023

3/4 services rendus



Amélioration agronomique

- ✓ **Maintien des rendements** (>90%)
- ✓ **Maintien des sols sans dégradation** (imperméabilisation < 0,15%)
- ✓ **Pertes limitées** selon les cultures (-2,9% à - 10,7%)



Adaptation au changement climatique

- ✓ **Réduction des températures et régulation thermique** (jusqu'à -2°C en forte chaleur)
- ✓ **Diminution du stress hydrique** et amélioration du microclimat
- ✓ **Anticipation du climat futur** (+2 °C attendu d'ici 2050)



Protection contre les aléas

- ✓ **Protection contre la grêle, le gel et excès de rayonnement**
- ✓ **Réduction** forte des jours de **stress thermique** (jusqu'à - 75% selon les cultures)
- ✓ **Limitation des pertes de qualité** (brûlures, coups de soleil)



Réduction des besoins en eau

- ✓ **Réduction de l'évapotranspiration** au niveau des sols
- ✓ **Diminution du stress hydrique**
- ✓ **Baisse des besoins en irrigation**
 - Chou-fleur : - 32,5%
 - Courgette : - 28,1 %
 - Melon : -23,4 %
 - Oignon : - 37,4%

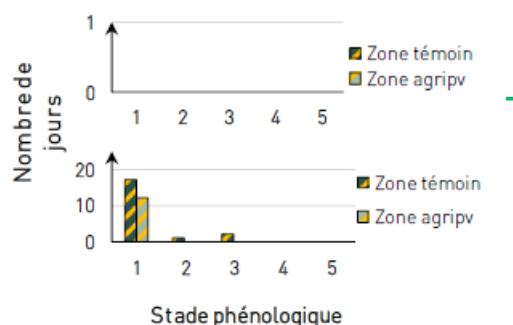
Services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L.314-36

Adaptation aux changements climatiques

La limitation des effets néfastes du changement climatique s'apprécie notamment par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

CHOU-FLEUR

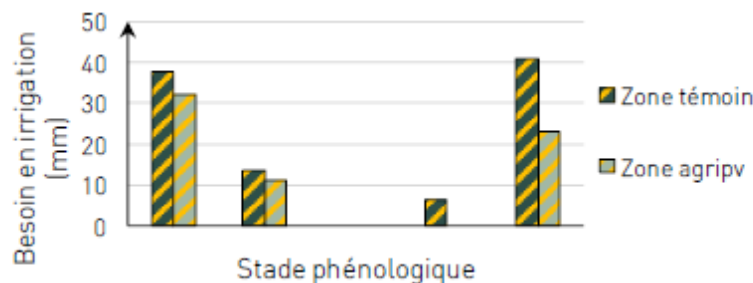
En termes **d'impact thermique**, par la fonction de **régulation thermique** de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif



- 40% de jours chauds

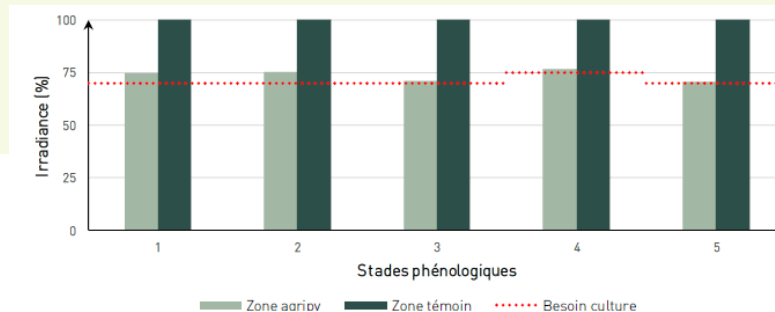
En termes **d'impact hydrique**, par la limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou **la diminution de l'évapotranspiration** des plantes ou de l'évaporation des sols, et par un confort hydrique amélioré

- 32,5% des besoins en irrigation



En termes **d'impact radiatif**, par la limitation des excès de rayonnement direct conduisant notamment à **une protection contre les brûlures foliaires**

Besoin en irradiance comblé et diminution de l'excès d'irradiance



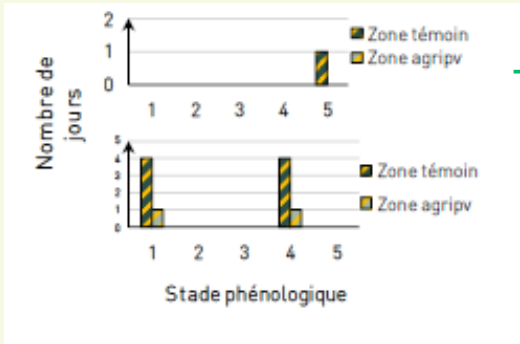
Services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L.314-36

Adaptation aux changements climatiques

La limitation des effets néfastes du changement climatique s'apprécie notamment par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

COURGETTE

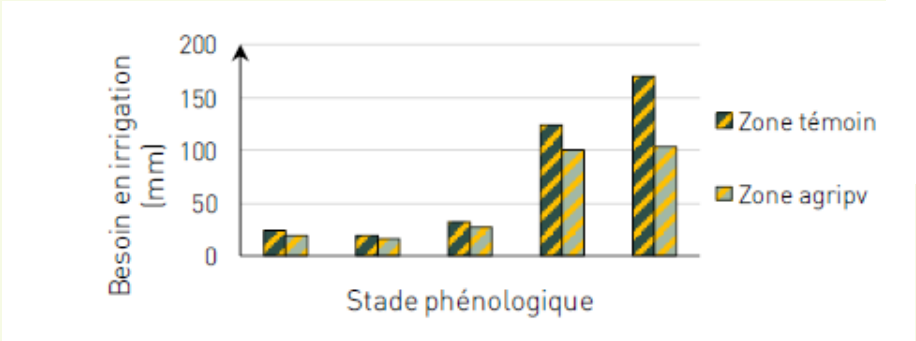
En termes d'**impact thermique**, par la fonction de **régulation thermique** de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif



- 75% de jours chauds

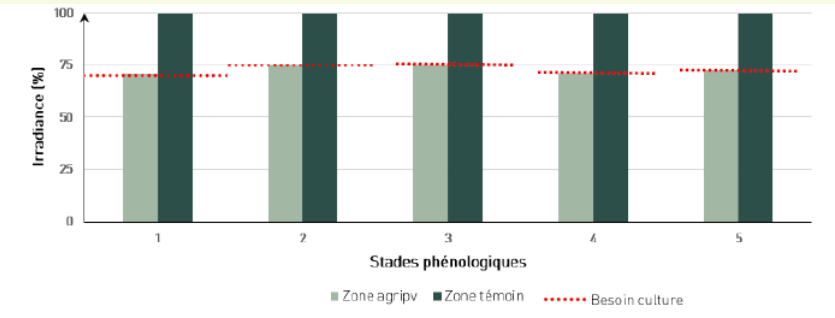
En termes d'**impact hydrique**, par la limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou la **diminution de l'évapotranspiration** des plantes ou de l'évaporation des sols, et par un confort hydrique amélioré

- 28,1% des besoins en irrigation



En termes d'**impact radiatif**, par la limitation des excès de rayonnement direct conduisant notamment à **une protection contre les brûlures foliaires**

Besoin en irradiance comblé et diminution de l'excès d'irradiance



Services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L.314-36

Adaptation aux changements climatiques

La limitation des effets néfastes du changement climatique s'apprécie notamment par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

MELON

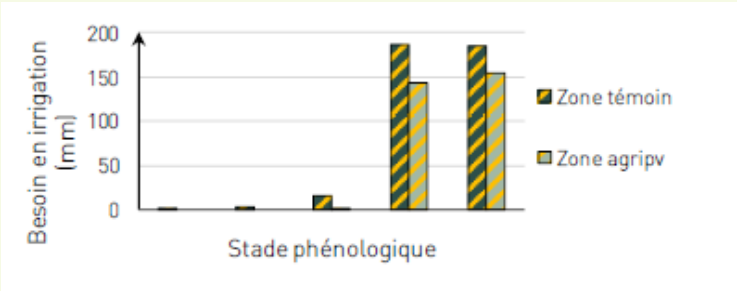
En termes d'**impact thermique**, par la fonction de **régulation thermique** de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif



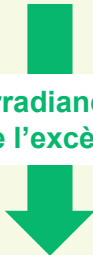
Pas de jours échaudant sur le melon

En termes d'**impact hydrique**, par la limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou la **diminution de l'évapotranspiration** des plantes ou de l'évaporation des sols, et par un confort hydrique amélioré

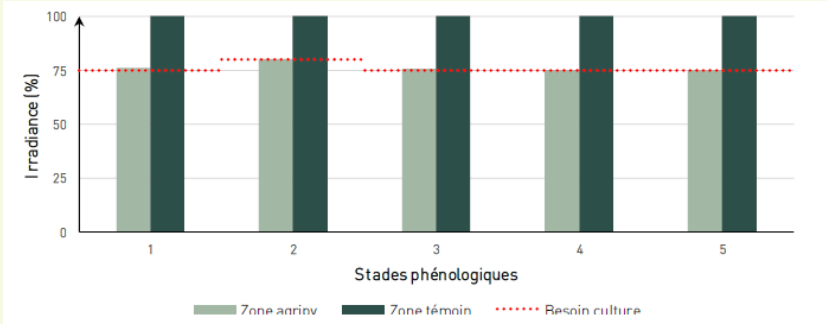
- 23,4% des besoins en irrigation



En termes d'**impact radiatif**, par la limitation des excès de rayonnement direct conduisant notamment à **une protection contre les brûlures foliaires**



Besoin en irradiance comblé et diminution de l'excès d'irradiance



Services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L.314-36

Adaptation aux changements climatiques

La limitation des effets néfastes du changement climatique s'apprécie notamment par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :

OIGNON

En termes d'**impact thermique**, par la fonction de **régulation thermique** de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif



Pas de jours échaudant sur les oignons

En termes d'**impact hydrique**, par la limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou la **diminution de l'évapotranspiration** des plantes ou de l'évaporation des sols, et par un confort hydrique amélioré

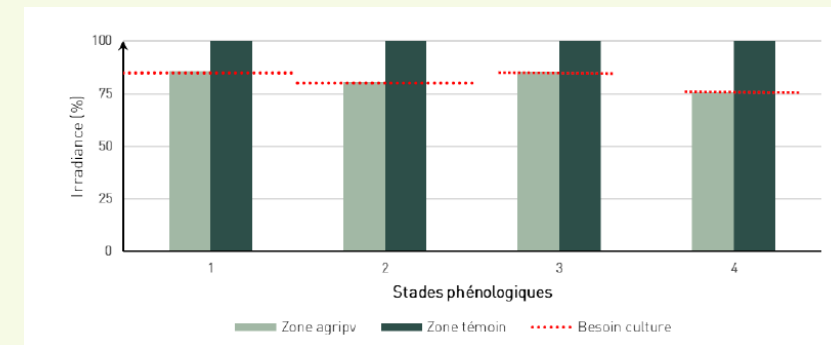
- 37,4% des besoins en irrigation



En termes d'**impact radiatif**, par la limitation des excès de rayonnement direct conduisant notamment à **une protection contre les brûlures foliaires**



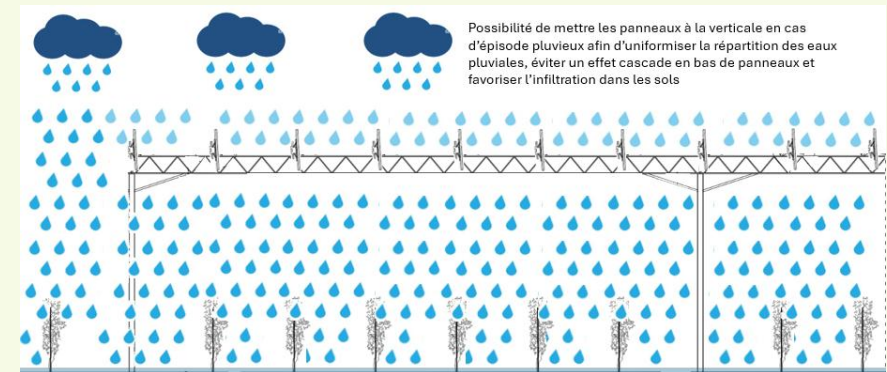
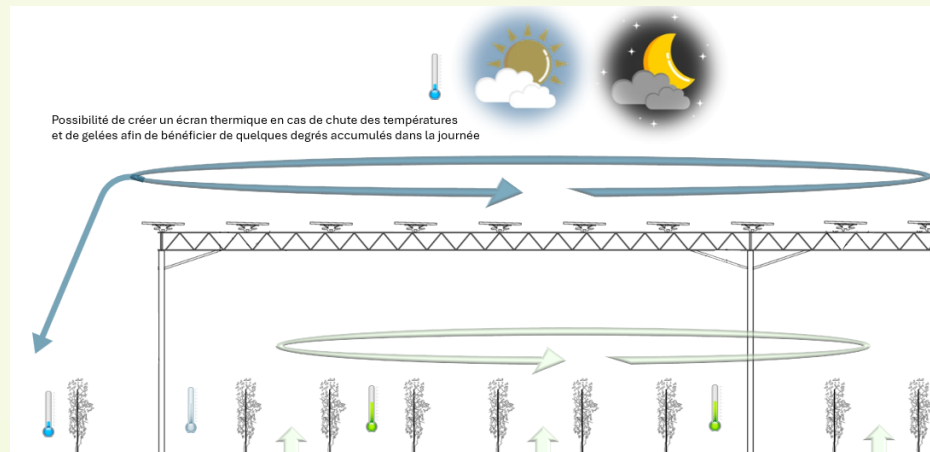
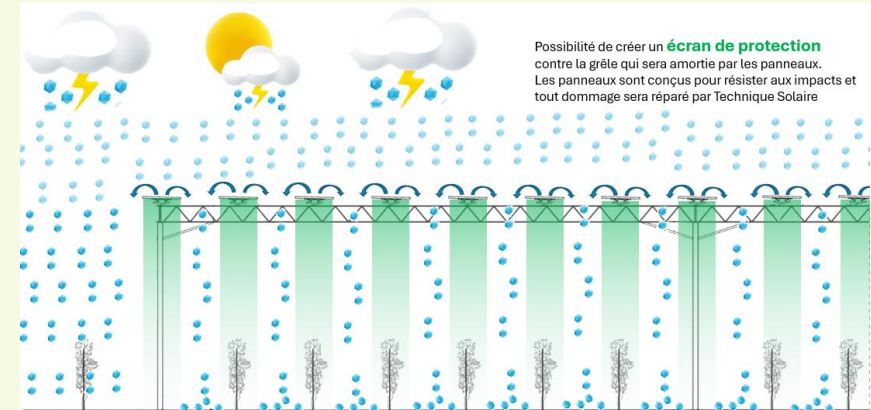
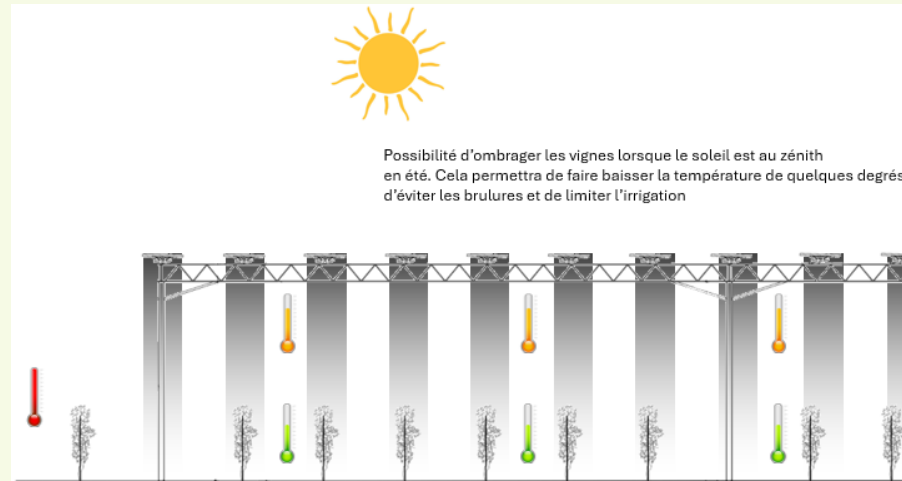
Besoin en irradiance comblé et diminution de l'excès d'irradiance



Services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L.314-36

Protection contre les aléas

Selon l'article R.314-112 du Code de l'énergie, ce service s'apprécie au regard de la **protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique**, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation et qui fait peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole. Les aléas strictement économiques et financiers sont exclus.



Localisation des Prises de Vues



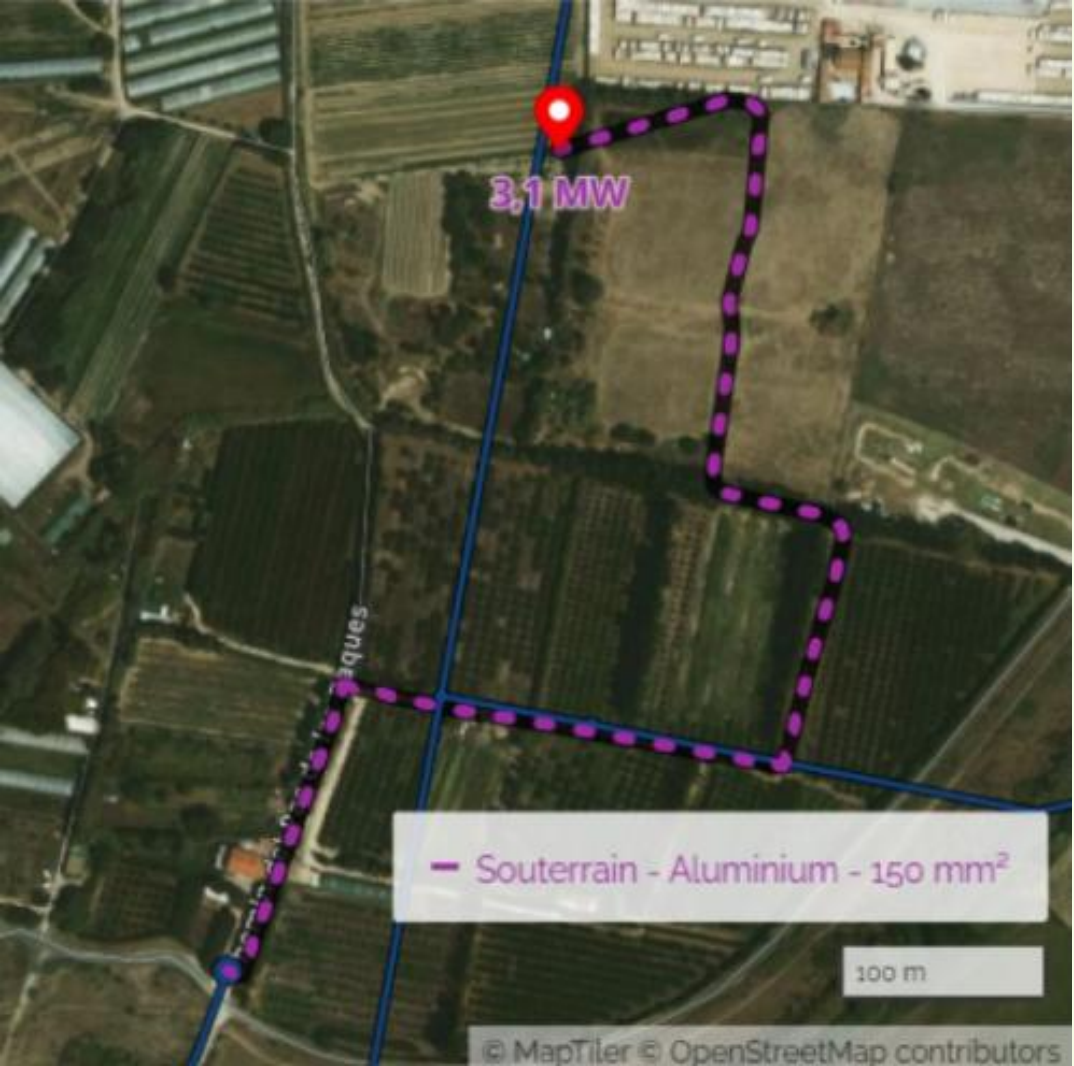
Vue 1



Vue 2



Scénario de raccordement envisagé - 840 m



Dispense EIE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°009736/KK P,**
 - **Construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles à Argelès-sur-Mer (66),**
 - **déposée par Maxime FUENTES,**
 - **reçue le 01/12/2025 et considérée complète le 10/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques sur des parcelles agricoles en maréchage ;
- qui comprend des structures support de panneaux mobiles d'une emprise au sol de 13 010 m², d'une hauteur de 5,95 m, d'une puissance totale de 3,4 MWc ;

- relève de la rubrique 30^e du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 75, 76, 77, 78, 79 et 90 Section AL situées au lieu-dit « Pas de Las Baques » sur la commune de Argeles-sur-Mer (66700),
- sur des parcelles cultivées en maréchage ;
- à proximité (150 m) du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et grav de la Massane », de plusieurs zonages d'inventaires de ZNIEFF de type I et II en lien avec le cours d'eau du Tech, concerné par les zonages de plans nationaux d'action en faveur des chauves-souris, des odonates et du lézard ocellé et par un corridor écologique au titre du schéma régional de cohérence écologique ;
- En zone tampon du Bien UNESCO « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que l'exploitation irrigue déjà ces parcelles et que les besoins en eaux ne seront pas augmentés par la mise en place du projet ;
- qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé ; que la période de réalisation n'était pas propice à l'observation de la flore et la faune (été, chaleur) ; que le maître d'ouvrage s'engage toutefois à mettre en œuvre des mesures adaptées, afin de réduire les incidences de son projet :
 - calendrier d'intervention évitant les périodes les plus sensibles pour la faune patrimoniale,
 - conservation des haies existantes, des habitats naturels favorables, des milieux boisés et arbustifs,
 - implantation des structures à distance des milieux naturels sensibles identifiés,
 - mise en défens et balisage des zones sensibles,
 - restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux,
 - mesure de réduction du risque de collision avec les panneaux pour la faune volante,

- lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier et en phase d'exploitation,
- mise en place d'abris favorables aux reptiles,
- mise en œuvre de suivis environnementaux en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- qu'une étude paysagère a été réalisée ; que la topographie, la maille végétale ainsi que la maille urbaine font que le site du projet n'est pas visible à l'échelle éloignée ; que le site est relativement bien cloisonné et également peu perceptible au sein du paysage rapproché ; que les incidences sur le bien UNESCO ont été évaluées et peuvent être qualifiées de faibles ;
- que les incidence du raccordement du projet au réseau général ont été évaluées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles à Argelès-sur-Mer (66), objet de la demande n°009736/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

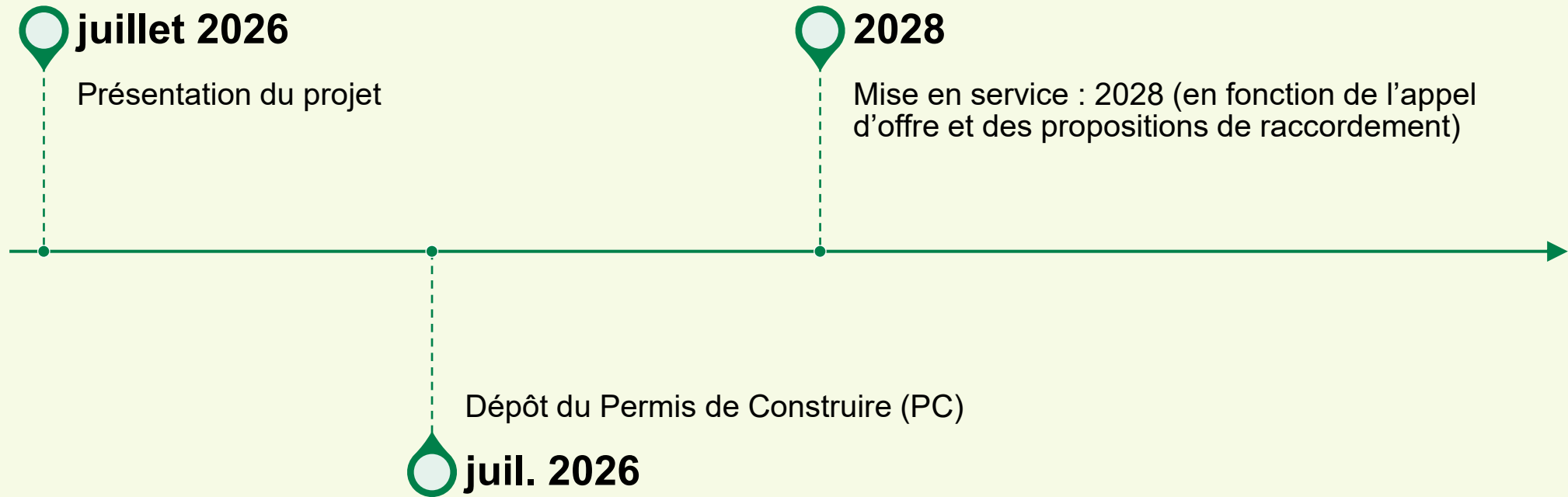
Fait à Montpellier, le 13 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Rétroplanning



Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)

« L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est une taxe prélevée au profit des collectivités territoriales ou d'organismes divers. »

En application de l'article 1519 F du CGI et du II de l'article 1635-0 quinquies du CGI, le tarif de l'IFER est fixé au 1^{er} janvier 2026 à :

- 3,588 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales hydrauliques ;
- 8,62 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 ;
- 3,588 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service après le 1^{er} janvier 2021.

Projet de Maxime Fuentes sur la commune d'Argelès-sur-Mer :

- 3,588 €/KWc pendant les 20 premières années (soit 12 200 €/an pendant 20 ans)
- Puis 8,62 €/KWc (soit environ 29 308 €/an)

Répartition :

- Commune : 20%
- EPCI : 50 %
- Département : 30 %

Autoconsommation collective



L'autoconsommation Collective est un **dispositif de partage local d'électricité** solaire entre des **sites producteurs et consommateurs**. Il permet à des consommateurs de profiter d'énergie renouvelable produite localement, de manière flexible et sans engagement.

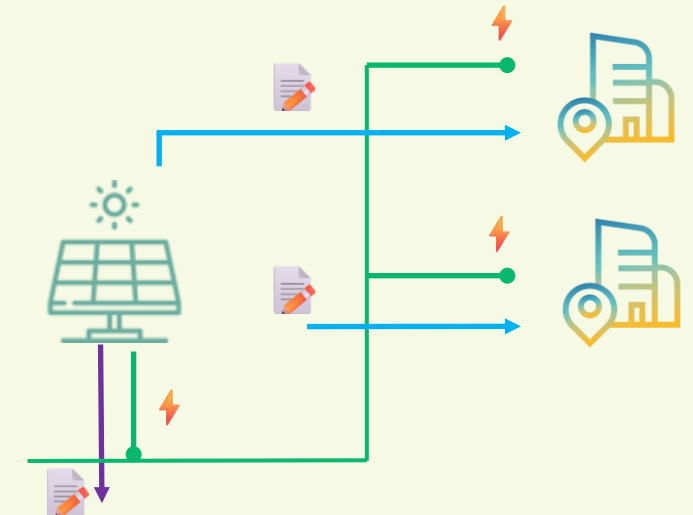
>> **Simple contrat de vente ACC** entre Technique Solaire et le consommateur (dans un rayon de 2km de nos centrales, 20km possible en zone rurale)

>> **Pas d'engagement sur la durée, les consommateurs peuvent sortir de l'opération à tout moment**

>> **Tout kWh consommé via l'opération est déduit de la facture d'électricité traditionnelle, et facturé à un prix préférentiel**

>> **Conservation du fournisseur traditionnel** et consommation des kWh produits par la centrale aux heures identifiées avec le consommateur (par exemple uniquement les heures pleines)

>> **Pas de travaux de raccordement entre les sites**, il s'agit d'un simple contrat de fourniture d'électricité, Technique Solaire réinjecte la totalité de la production sur le réseau



Compte-rendu du comité de projet 03/07/2026 (1)



COMPTE RENDU Comité de projet

Date : 3 juillet 2026

Lieu : Mairie d'Argelès-sur-Mer

Objet : Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques
mobiles pour maraîchage



Invités	Présents
Mairie de Sorède	Non
Mairie de Saint-André	Non
Mairie de Palau-del-Vidre	Non
Mairie d'Elne	Non
Mairie de Collioure	Non
Mairie de Banyuls-sur-mer	Non
Mairie d'Argelès-sur-Mer	Oui
Communauté de Communes - Albères Côte Vermeille et de l'Ille-Ribérès	Non

Participants

Représentant de la commune d'Argelès-sur-Mer :

- Madame Julie SANZ, adjointe à la Mairie d'Argelès-sur-Mer ;
- Madame Eveline BABILON, adjointe à l'agriculture de la Mairie d'Argelès-sur-Mer ;
- Monsieur Marc HUGONNET, adjoint à l'urbanisme de la Mairie d'Argelès-sur-Mer ;
- Monsieur François ROUS, adjoint au développement durable de la Mairie d'Argelès-sur-Mer ;
- Monsieur Didier WINZER, responsable du service urbanisme de la Mairie d'Argelès-sur-Mer ;



Porteur du projet photovoltaïque :

- Monsieur Maxime FUENTES, exploitant agricole et porteur du projet ;
- Monsieur Romain GUILBAUD, chargé de développement agrivoltaïque au sein de la société Mexens ;



Introduction

Le comité de projet pour le projet photovoltaïque de M. Fuentes avait pour objet, en vertu du Décret 2023-1245 du 22/12/2023, Art. R. 211-10, de proposer aux collectivités locales une présentation du projet par le porteur de projet (M. Fuentes) et le développeur, ici Mexens. Celle-ci doit inclure notamment :

- Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- Les options de raccordement envisagées ;
- Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

La présentation qui a été faite aux personnes présentes lors du comité est disponible sur le site web de Mexens, onglet « nos solutions », « abri climatique photovoltaïque », dans les questions/réponses en fin de page.

Compte-rendu des sujets abordés

Une présentation a été faite lors du comité de projet aux personnes présentes. Lors de cette présentation différentes thématiques ont été présentées :

- La localisation du projet ;
- Les enjeux environnementaux ;
- Le plan de masse du projet définitif ;
- Le raccordement du projet ;
- Le coût du projet ;
- ...

Compte-rendu du comité de projet 03/07/2026 (2)



#mexens

Sujets questionnés lors de la présentation

Compatibilité entre le projet et le PLU de la commune

Comme indiqué lors de la présentation, le projet est situé en zone Ap du PLU. Le règlement du PLU précise, en page 152, que sont autorisées en zone Ap les « constructions, installations et extensions nécessaires à l'exploitation agricole ». Par ailleurs, l'article L.111-27 du Code de l'urbanisme dispose que « sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L.111-4, L.151-11 et L.161-4 du présent code, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie ».

Un dossier de justification agrivoltaïque sera donc joint au permis de construire afin de démontrer la nature agrivoltaïque du projet et, par conséquent, sa compatibilité avec le règlement du PLU de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Pilotage des modules photovoltaïques

Le pilotage des modules pourra être assuré selon trois modalités :

- Un algorithme adapté aux besoins des cultures maraîchères, permettant un fonctionnement autonome de la structure ;
- Un algorithme évolutif, ajusté progressivement à partir des retours d'expérience de M. Fuentes, des données agronomiques et des informations collectées par les capteurs installés sous les ombrières ;
- Un pilotage manuel ponctuel, permettant à M. Fuentes d'orienter les modules en fonction d'un besoin spécifique, par exemple en cas d'épisode de grêle anticipé.

Compatibilité du projet avec le paysage environnant

Une étude paysagère a été réalisée sur ce projet, en voici la conclusion :

Le site d'étude se situe dans une ambiance paysagère agricole marquée par des parcelles dégradées et utilisées pour du maraîchage. Des haies et des chemins agricoles en terres longent le site d'étude. La topographie relativement plane mêlée aux différents éléments du paysage proche (haies, bâtiments, ...) rend le site relativement enclavé.

L'aire d'étude rapprochée est peu sujette aux visibilité du site depuis des éléments sensibles (lieux de vie, monuments historiques, ...). En effet, la physionomie paysagère de l'aire d'étude rapprochée marquée par une topographie plane et une succession d'éléments végétales (haies, cyprès, ripisylve, ...) fait que la zone d'implantation est peu visible.



#mexens

Le site d'étude, au sein de son paysage éloigné, n'est pas visible du fait de la physionomie paysagère et urbaine locale. En effet, la topographie, la maille végétale ainsi que la maille urbaine font que le site du projet n'est pas visible depuis l'extérieur. Par ailleurs, ce dernier est relativement bien cloisonné et également peu perceptible au sein de son paysage rapproché.

Prochaines étapes

- Transmission des documents à tous les invités présents ou non :
 - Présentation du projet.
 - Compte rendu.
- Prévision du dépôt du permis de construire pour juillet 2026.

Rédigé par Romain GUILBAUD
Chef de projet développement agrivoltaïque
Tél. 06.61.39.53.50
romain.guilbaud@mexens.com

Merci !

Romain GUILBAUD – Chef de projet

romain.guilbaud@mexens.com

06 61 39 53 50

www.mexens.com

Maxime FUENTES – Porteur de projet

maxime.fuentes8@laposte.net

06 49 64 04 19